



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service - Réglementation et litiges

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 3 avril 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir – Phase 2B

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

Comme requis par la Régie dans sa décision D-2020-006 (la Décision), Énergir vous communique ci-après les informations demandées à l'égard du paragraphe 87 :

« [87] Par ailleurs, à l'issue de la tenue de la dernière séance de travail, la Régie demande à Énergir de lui transmettre la liste des points de convergence et de divergence entre la preuve d'Énergir et le rapport d'Elenchus ainsi que l'impact de la tenue des séances de travail sur sa preuve. »

1. Points de convergence et de divergence entre la preuve d'Énergir et le rapport d'Elenchus

Dans sa correspondance du 4 décembre dernier, Énergir mentionnait qu'après avoir pris connaissance du Rapport d'Elenchus (« Rapport »), elle notait que le consultant semblait en accord avec plusieurs éléments de sa preuve, que c'était principalement au niveau de la mise en place du cadre conceptuel qu'elle notait une différence, et que certains éléments avaient avantage à être éclaircis.

Les séances de travail du 17 février et du 2 mars derniers ont permis à Énergir d'éclaircir sa compréhension relative au rapport d'Elenchus. Énergir a été en mesure de valider que l'expert retenu par la Régie partageait sa vision sur le fond en ce qui a trait à la fonctionnalisation et à l'allocation des coûts des outils d'approvisionnement.

Les séances de travail ont également permis de constater une vision commune en ce qui a trait aux éléments à éclaircir soulevés dans la correspondance du 4 décembre dernier.

Les points de convergence entre le rapport d'Élenchus et la preuve d'Énergir sont les suivants :

- Vision globale en matière de fonctionnalisation et d'allocation des coûts d'approvisionnement.
- Importance d'analyser la nature des trop-perçus ou manques à gagner en fin d'année afin de les fonctionnaliser ultérieurement (dans les Causes tarifaires) aux bons services.

Énergir n'a pas noté de divergences fondamentales entre sa preuve et la position de l'expert de la Régie. Un élément est quand même ressorti au niveau de la valorisation de l'offre interruptible : Énergir propose de fixer la rémunération à l'avance afin d'obtenir des engagements de la clientèle en fonction de l'intérêt démontré par les clients lors de consultations alors que le Rapport suggère que le distributeur devrait rechercher le coût le plus bas possible, potentiellement à partir d'appels d'offres. À ce sujet, Énergir est d'avis que sa proposition est plus simple d'application, sans nécessairement augmenter les coûts pour la clientèle. Ainsi, Énergir ne juge pas qu'il serait opportun de revoir sa position à ce sujet.

2. Impact de la tenue des séances de travail sur la preuve d'Énergir

Au-delà des points de convergences et de divergences, l'expert retenu par la Régie a souligné que la proposition d'Énergir ne contenait pas les éléments nécessaires afin de juger si la méthode de fonctionnalisation proposée permettrait de respecter le principe de causalité des coûts. Selon le consultant, il est difficile de juger de la proposition d'Énergir puisque celle-ci tente de réconcilier une nouvelle approche avec les résultats obtenus par l'approche actuelle. Un nouveau cadre conceptuel énonçant clairement les fondements de la nouvelle approche proposée et supportée par des analyses spécifiques à cette nouvelle approche serait requise, soit l'approche à trois paliers proposées dans le Rapport.

De plus, l'expert énonce tout au long de son rapport des points de réflexion qui n'ont pas été abordés dans la preuve déposée par Énergir. Par exemple, dans l'établissement du coût du service de transport, l'achat d'entrepôt saisonnier doit-il être considéré? Même si Énergir ne croit pas que tous les points de réflexion énoncés par l'expert soient requis, le traitement réglementaire du dossier sera plus rapide si ces éléments sont effectivement abordés.

Lors de la rencontre, Énergir a présenté son interprétation de l'approche à trois paliers proposée dans le Rapport. Cet exercice a permis de valider la compréhension d'Énergir et de constater que ses appréhensions concernant la complexité de son application n'étaient pas fondées. En échangeant avec l'expert, Énergir a pu constater que l'objectif recherché par la proposition de ce dernier était la même que celle proposée dans la preuve du Distributeur.

À la lumière de ce constat, Énergir conclut donc qu'il serait requis d'ajuster sa proposition initiale sur la méthode de fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement afin de proposer une application de la méthode des trois paliers proposée par Elenchus.

Étant donné le contexte actuel entourant la Covid-19 et l'amplitude de la preuve au dossier, Énergir estime que le temps nécessaire afin de procéder à un tel amendement de sa preuve est considérable. Énergir pourrait être en mesure de mettre à jour sa preuve principale au courant de l'été 2020. Cela dit, si la Régie le jugeait opportun, Énergir serait disponible pour discuter des détails de l'amendement de la preuve lors d'une rencontre préparatoire portant sur le déroulement et l'échéancier de la suite des étapes de la phase 2B.

Finalement, conformément à la demande formulée dans sa décision D-2017-092, Énergir déposera la traduction du présent document dans les prochains jours.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb